

COMMUNE DE BERTRY 59980
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12 juin 2018

L'an deux mille dix-huit, le douze juin à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la mairie au lieu habituel des séances, sous la présidence de **Monsieur Jacques OLIVIER, Maire de BERTRY.**

Nombres de Membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
19	19	16

Secrétaire de Séance : Mme DHERBECOURT M

Présents : Messieurs OLIVIER J, MORELLE L, MONTIGNY F, LENGLET L, GRAS S, RENQUET D, JONIAUX G, BASIN L , Mesdames DHERBECOURT M, LECOUCHEZ C, GAVE N, DELJEHIER B, BONNEVILLE G

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L2121-20 du CGCT :

Mme RENAUX E a donné procuration à Mme DHERBECOURT M

Mme GALET A-M a donné procuration à M OLIVIER J

M MAIRESSE J-M a donné procuration à Mme GAVE N

Absents excusés : Mmes DIPAYEN E, SOWKA J, GALET A-M, RENAUX E, MAIRESSE JM, CAFFIAUX A

Date de la Convocation : 07/06/2018

Date d’Affichage : 14/06/2018

OBJET DE LA DELIBERATION : Convention de cofinancement

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une piste cyclable bidirectionnelle sera réalisée prochainement le long de la RD115 sur le territoire des communes de Caudry, Montigny-en-Cambrésis et de Bertry.

Il expose que le Département du Nord, maître d'ouvrage de l'opération apportera une participation financière à hauteur de 70% du coût global du projet, les 30% restants, soit 155 100€, seront pris en charge par les communes de Caudry, Montigny-en-Cambrésis et Bertry.

Le montant de la participation financière de Bertry s'élèverait à 73 100€HT ajusté au coût réel des travaux.

Une convention de cofinancement définissant les principes de financement, de déroulement des travaux dont le lancement de la procédure d'appel d'offres ainsi que les clauses d'entretien ultérieur des ouvrages viendra acter ce partenariat.

Ceci étant exposé, il est demandé au Conseil Municipal, de bien vouloir :

Emettre un avis favorable à ce co-financement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

AUTORISE, Monsieur le Maire

- A signer la convention de partenariat pour la réalisation des travaux de création d'une piste

- cyclable bidirectionnelle
- A signer tous documents relatifs à cette opération
- VOTE Pour à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION : Amendes de Police

DELIBERATION

Monsieur Le Maire expose que le Département du Nord, maitre d'ouvrage de l'opération apportera une participation financière à hauteur de 70% du coût global du projet, les 30% restants, soit 155 100€, seront pris en charge par les communes de Caudry, Montigny-en-Cambrésis et Bertry.

Le montant de la participation financière de Bertry s'élèverait à 73 100€HT ajusté au coût réel des travaux.

INFORME les membres du Conseil municipal :

- que le montant du coût des travaux pour la ville de Caudry est estimé à 37 000€ nets
- que les travaux à charge pour Bertry pourraient faire l'objet d'une demande de subvention dans le cadre de la répartition du produit des amendes de police 2017 pour la mise en sécurité des déplacements en deux roues légers ou mixtes piétons-cyclistes ;
- que le montant maximal de la subvention plafonné à 50% du coût de travaux pour la Commune s'élèverait à 40 000€HT dont 2 000€ seraient pris en charge par la ville de Caudry dans le cadre sa participation globale évaluée à 37 000€et que par conséquent, le reste à charge pour Bertry s'élèverait à 33 100€.

SOLLICITE l'approbation de l'assemblée pour le dépôt d'un dossier de demande de subvention dont le montant des travaux est évalué à 80 200 €HT.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

AUTORISE, Monsieur le Maire :

- à déposer un dossier de subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police 2017 pour la réalisation de la piste cyclable en mode doux
 - à signer tous documents relatifs à cette opération
- VOTE pour à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION : Convention pour les CEE -TEPCV

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Energie,

Vu la loi d'orientation énergétique de juillet 2005 qui a mis en place le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) et actant que les collectivités locales sont des acteurs éligibles à ce dispositif et peuvent valoriser les économies d'énergie qu'elles ont réalisées par l'obtention de CEE,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le décret n°2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économie d'énergie modifié par décret n°2014-1557 du 22 décembre 2014,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, modifié par l'arrêté d 8 février 2016,

Vu l'arrêté du 24 février 2017 modifiant l'arrêté du 09 février 2017 portant validation du programme CEE « Économies d'énergie dans les TEPCV » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie (programme n°PRO-INNO-08),

Considérant :

- *l'article L221-7 du code de l'énergie permettant l'attribution de certificats d'économies d'énergie pour des programmes d'accompagnement,*

- *l'article L221-7 du code de l'énergie permettant aux personnes éligibles de se regrouper et de désigner une autre personne éligible (tiers regroupeur), qui obtient pour son compte les CEE correspondants pour atteindre le seuil d'éligibilité (20GWhcumac),*

- *la convention TEPCV du 22 juillet 2015, et ses avenants du 27 février 2017 reconnaissant le Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis en tant que Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV),*

- *la volonté de la collectivité de s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie sur l'ensemble de son patrimoine public*

Le syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis propose que lui soient transférés les droits aux Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) issus des travaux d'efficacité énergétique réalisés par la collectivité afin de les regrouper et de les valoriser pour l'ensemble des collectivités volontaires du territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

✓ Approuve la convention entre le Syndicat et la collectivité pour la gestion et la mutualisation des CEE-TEPC, issus d'opération réalisées sur son patrimoine,

✓ Désigne le Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis en tant que tiers regroupeur (confie ainsi au Syndicat mixte du PETR du Pays du Cambrésis un pouvoir pour regrouper les CEE sur son compte EMMY et les valoriser en son nom, afin d'atteindre le seuil d'éligibilité)

✓ Autorise ainsi le transfert au Syndicat des Certificats d'Économie d'Énergie liés aux travaux effectués par la collectivité pour réaliser des économies d'énergie sur son patrimoine ce transfert étant effectué à des fins de valorisation de ces CEE,

✓ Autorise ainsi le Maire à signer les attestations requises pour chacune des opérations éligibles, ainsi qu'à transmettre tous documents utiles au Syndicat qui se chargera de déposer les dossiers de demande de certificats en vue de les valoriser auprès du partenaire désigné,

✓ Autorise le Maire à signer ladite convention de partenariat proposée par le Syndicat, et tout acte/document afférent.

✓ Vote Pour à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION : Marché travaux énergétiques – Ecole primaire

DELIBERATION

Le maire expose au conseil municipal qu'une consultation a été lancée le 19 mai 2018 pour les travaux d'amélioration du traitement thermique et des équipements thermiques du groupe scolaire Jules Leroux à Bertry.

Après ouverture des plis et analyse des offres, la commission d'appel d'offres convoquée à cet effet a retenu les entreprises suivantes :

Lot 1 : menuiseries extérieures : ADP Menuiseries pour 125 409.00 € ht

Lot 2 : plomberie /VMC : Ets Douay Collinse pour 67 626.99 € ht

Options pour : 10 831.47 € ht

Lot 3 : bardage/isolation : Huyon Toit pour 45 061.49 € ht

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'attribution des marchés pour les travaux énergétiques de l'école Jules Leroux, telle que définie par la commission d'appel d'offres suivant les différents lots ci-dessus.

AUTORISE le maire à signer les documents relatifs aux marchés établis selon la procédure adaptée (article 28 du Code des marchés publics).

VOTE pour à l'unanimité.

OBJET DE LA DELIBERATION : Fonds de concours

DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16V

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°139/2017 en date du 11 décembre 2017 approuvant l'attribution d'un fonds de concours pour la création des maisons de santé pluridisciplinaires.

Vu les statuts de la communauté de communes du Caudrésis Catésis et notamment les dispositions incluant la commune de Bertry comme l'une de ses communes membres rendant la communauté compétence en matière de contrat local de santé.

Considérant que la commune de Bertry souhaite disposer d'une maison médicale pluridisciplinaire et que dans ce cadre il est envisagé de demander un fonds de concours à la communauté de communes du Caudrésis Catésis.

Considérant que le montant du fonds de concours n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE de demander un fonds de concours à la communauté de communes du Caudrésis Catésis en vue de participer au financement de la création de la maison pluridisciplinaire, à hauteur de 30 000 €.

AUTORISE le Maire à signer tout acte afférant à cette demande.

VOTE Pour à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION : Rapport annuel de l'eau

DELIBERATION

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose par son article L 2224-5 la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Le présent rapport permet d'informer les usagers du service notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement www.services.eaufrance.fr

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

VOTE Pour à l'unanimité

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable année 2017.

DECIDE de mettre en ligne ce rapport conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010.

OBJET DE LA DELIBERATION : Subvention des TAP

DELIBERATION

Depuis la mise en place des temps d'activités périscolaires, la commune attribue une subvention de 25 euros par mardi après-midi aux associations qui participent à ces TAP.

Après récapitulatif pour la session du 13 mars 2018 au 17 avril 2018 trois associations sont intervenues.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ATTRIBUE une subvention de 150 euros au Football USBC, 150 euros à l'association de majorettes Bouge et 75 euros à Magic Dance.

VOTE : Pour à l'unanimité.

OBJET DE LA DELIBERATION : Convention

DELIBERATION

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 13 février dernier pour le transfert au Siden-Sian des compétences assainissement et gestion des eaux pluviales. L'arrêté préfectoral actant cette adhésion est attendu pour le 1^{er} janvier 2019. Dans l'intervalle, la commune souhaite confier certaines missions relevant de l'exploitation du réseau d'assainissement à Noréade.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE les termes de la convention avec Noréade.

AUTORISE le Maire à signer la convention.

DIT que la dépense sera mandatée sur le budget 2018.

VOTE Pour à l'unanimité

OBJET DE LA DELIBERATION : Admissions en non-valeur

DELIBERATION

Le Président expose au Conseil Municipal que des titres de recette émis par le Service des Eaux n'ont pu être recouverts auprès de certains redevables.

A la demande du Trésorier de Clary, il est proposé d'admettre ces titres en non-valeur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

REFUSE d'autoriser le Monsieur le Président à signer l'état d'admission en non-valeur de la liste n°3078960231 pour 141.66 €, la liste n°3043120831 pour 1027.54 €, la liste n°3136090531 pour 339.47 €.

VOTE Pour /

Abstention Mme Gave

Contre l'admission en non-valeur : le reste des conseillers

OBJET DE LA DELIBERATION : accroissement temporaire d'activité

DELIBERATION

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-1°.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter trois agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de procéder au recrutement de trois agents contractuels dans le grade d'adjoint technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité aux services techniques pour une période maximum de 12 mois.

DIT que ces agents assureront les fonctions d'agent technique d'entretien des bâtiments et cantine à temps non complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 347 indice majoré 325 du grade de recrutement.

VOTE : Pour : à l'unanimité.

OBJET DE LA DELIBERATION : création de poste

DELIBERATION

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet, à raison de 20/35^{èmes}
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques relevant de la catégorie hiérarchique C
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : agent polyvalent pour l'entretien des bâtiments et voiries
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

De créer, à compter du 1^{er} juillet 2018, au tableau des effectifs un emploi permanent à temps non complet d'agent d'entretien des bâtiments et voiries au grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints techniques à raison de 20 heures semaine.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

OBJET DE LA DELIBERATION : création de poste

D E L I B E R A T I O N

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet, à raison de 20/35^{èmes}
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques relevant de la catégorie hiérarchique C
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : agent polyvalent pour l'entretien des bâtiments et voiries
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE

De créer, à compter du 15 juillet 2018, au tableau des effectifs un emploi permanent à temps non complet d'agent d'entretien des bâtiments et voiries au grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints techniques à raison de 20 heures semaine.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents